



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-02-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1008-00 CONCERNANT LA CIRCULATION,
LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE AFIN DE DÉSIGNER UNE
PARTIE DE LA RUE SAINT-JACQUES
COMME CHEMIN PUBLIC À SENS
UNIQUE

PROPOSÉ PAR: monsieur Gilles Lapierre
APPUYÉ DE: monsieur Thierry Maheu
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU :	8 décembre 2015
AVIS DE MOTION :	8 décembre 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 janvier 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 janvier 2016

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 décembre 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par le remplacement de l'annexe IX par l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 janvier 2016.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE I

RÈGLEMENT 1008-02-15 (article 1)

RÈGLEMENT 1008-00 ANNEXE IX (article 17)

SENS UNIQUE

Lanctôt (Place)	au complet, partant du numéro civique 01 vers le 13
L'Oasis (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 01 vers le 09
Oigny (Place)	au complet, partant du numéro civique 02 vers le 26
L'Oranger (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 03 vers le 13
L'Oseille (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 03 vers le 13
L'Oseraie (de)	au complet, partant du chemin Petit-St-Régis Nord vers la rue de l'Olivier
L'Otis (de)	au complet, partant du chemin Petit St-Régis Nord vers la rue de l'Olivier
Ouellette	au complet, partant du chemin Petit St-Régis Nord vers la rue de l'Olivier
Saint-André	au complet, partant de la rue St-Pierre vers la rue Létourneau
Verchères (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 12 vers le 02
Saint-Jacques (rue)	partant de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Berri

